

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 MAI 2023

DELIBERATION N°72/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MAI 2023	16 MAI 2023
40	27	36		
OBJET : Déclaration sans suite – MAPA2022-01 construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence,				
RESUME : Il est proposé de déclarer sans suite la procédure de passation passée en procédure adaptée en vue de la construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence.				

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GALLE Michel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. GARNIER Gérard ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME. PONIATOWSKI Anne.

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la consultation relative au marché passé en procédure adaptée concernant les travaux de mise en conformité du réservoir du chevrier aux Baux de Provence ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication au BOAMP le 25 février 2022 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;

Vu la procédure ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence ;

Considérant qu'une demande de prolongation de la durée de validité des offres des candidats a été envoyée le 4 novembre 2022, en raison de l'attente de la validation par les services de l'Etat de certains points du projet valant autorisations administratives ;

Considérant que l'ensemble des candidats ont accepté ce report de délai de validité ;

Considérant que la validité des offres arrive bientôt à son terme et que les services de l'Etat n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant que par conséquent, il convient de déclarer sans suite la procédure sur ces motifs ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation référencée n° MAPA2022-01 construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence.

Article 2 : Les entreprises ayant remises une offre seront informées de la présente décision.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision ;

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.